CONVENTION DE SUBSIDE

ENTRE

La Ville de Bruxelles, sise Hôtel de Ville, Grand-Place, 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent M. Ahmed El Ktibi Echevin de la Solidarité internationale, et M.Dirk Leonard , Secrétaire de la Ville, en exécution de la délibération du Conseil en date du 22 mai 2023

Ci-dessous dénommée **« la Ville »**.

ET

L'ASBL Les Nouveaux Disparus, n° d'entreprise : 0456.569.397 sise Rue de Liedekerke 9, 1210 Bruxelles, représentée par Jamal Youssfi, conformément à l'article 38 des statuts

Ci-dessous dénommé(e) **« l'ASBL »**. Ensemble, dénommées « Les parties ». **Il est exposé ce qui suit**

Les Nouveaux Disparus est une compagnie de théâtre qui œuvre pour donner accès au théâtre à un public défavorisé en valorisant la diversité.

Le Festival Théâtres Nomades est un festival de théâtre professionnel gratuit qui se déroule en août, pour le tout public, en extérieur sous forme de village nomade et se veut être un lieu de rencontres entre théâtre, cirque et arts de rue. Chaque année il propose un volet « Fil Sud » qui présente des spectacles relatifs aux défis mondiaux, aux interdépendances Nord-Sud et aux questions de solidarité internationale.

La Ville de Bruxelles mène une politique active de solidarité internationale notamment en développant des évènements de sensibilisation et d'information autour de thèmes liés à la solidarité internationale, via notamment son festival annuel « Quinzaine de la Solidarité Internationale », et souhaite soutenir les acteurs proposant des activités originales d'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire, notamment à travers le théâtre.

La Ville de Bruxelles a déjà soutenu le travail réalisé par Les Nouveaux Disparus asbl dans ce « Fil Sud » du festival Théâtres Nomades lors d'une convention couvrant deux éditions : 2021 et 2022, et souhaite à travers cette convention confirmer, pour une nouvelle période de deux ans, son soutien à l'asbl.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La Ville de Bruxelles, met à disposition de l'ASBL un subside de fonctionnement de 4.000 euros pour l'année 2023 et 4.000 euros pour l'année 2024.

Article 2 - Entrée en vigueur de la Convention

Cette convention prendra effet dès sa signature par les 2 parties, et dès ce moment l'ASBL s'engage

- à réaliser son festival « Théâtres Nomades » à l'été 2023
- à remettre ensuite à la Ville de Bruxelles, et au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport narratif et financier sur l'aide financière accordée pour 2023
- à réaliser son festival « Théâtres Nomades » à l'été 2024
- à remettre ensuite à la Ville de Bruxelles, et au plus tard le 31 décembre 2024, un rapport narratif et financier sur l'aide financière accordée pour 2024

Article 3 – Financement

3.1- L'aide financière visée à l'article 1 de la présente convention est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement relatives à l'organisation du festival Théâtres Nomades en 2023 et en 2024, dans le respect des missions et objectifs de l'ASBL définis à l'article 6 de la présente convention. Les frais de personnel peuvent être inclus dans ces frais de fonctionnement pour un montant n'excédant pas 80% du subside accordé annuellement.

3.2– Le subside est payé en 4 tranches :

Pour l'année 2023, 4.000 EURO liquidés comme suit : 80% dès réception de la déclaration de créance et 20% après réception du rapport financier et narratif relatifs à l'utilisation du subside octroyé pour l'année 2023.

Pour l'année 2024, l'aide financière ne sera accordée que lorsque les rapports narratifs et financiers 2023 auront été approuvés. Ensuite, les 4000 euros liquidés comme suit : 80% dès réception de la déclaration de créance qui pourra être établie au plus tôt après approbation par la Ville des rapports financiers et narratifs relatifs à l'utilisation du subside octroyé pour l'année 2023, et 20% après réception du rapport financier et narratif relatifs à l'utilisation du subside octroyé pour l'année 2024.

3.3– Chacune des tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance de l'ASBL, précisant les coordonnées de l'association (nom, siège social, numéro d'entreprise), un numéro de compte en banque, l'objet du montant, la signature du responsable de l'association, le montant à payer. Chaque déclaration de créance doit être envoyée à la Ville à l'adresse renseignée à l'article 9 de la présente convention.

3.4– Le subside dont question au point 3.1 peut être combiné avec d'autres sources de financement en aucun cas les dépenses ayant servi à la justification de la subvention ne peuvent faire ou avoir fait l'objet d'une autre subvention par un autre pouvoir subsidiant. En cas d'affectation partielle de pièces à un subside, une clé de répartition ventilant totalement celles-ci en fonction de leurs moyens de financement devrait être mentionnée, soit sur les pièces elles-mêmes, soit dans le récapitulatif de dépenses accompagnant ces dernières.

Article 4 - Contrôle de l'octroi de la subvention

4.1– Le subside sera octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

4.2– L'ASBL devra utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui est accordé.

En cas de non utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé devra être remboursée à la Ville de Bruxelles. À défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

4.3 L'ASBL fournira un rapport annuel de son Festival, un pour 2023 puis un pour 2024, un modèle peut être fourni par la Ville de Bruxelles ; dans sa partie narrative ce dernier décrira les activités menées avec le soutien de la Ville, les problèmes éventuellement rencontrés, une évaluation et les perspectives. Pour le volet financier il sera remis d'un tableau ou seront encodées toutes les dépenses effectuées qui permettent de justifier le montant du subside. Ce dernier doit s'accompagner d'une copies des pièces justificatives numérotées pour correspondre au tableau financier.

4.4– La Ville peut faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention

accordée. Elle peut en outre demander la communication de tout document relatif à l'utilisation des subsides. Ces documents devront lui être communiqués dans le mois de la demande formulée par la Ville.

Article 5 - Droits et obligations de la Ville de Bruxelles

la Ville s'engage à libérer les fonds comme mentionné dans l'article 3 de la présente convention.

La Ville utilisera ses canaux de communication afin de communiquer sur le Festival Théâtres Nomades et le soutien que la Solidarité Internationale de la Ville lui apporte ; communication sur les réseaux sociaux et dans sa newsletter de solidarité internationale de l'été.

Article 6 - Droits et obligations de l'ASBL

L'ASBL, en concertation avec la Cellule Solidarité Internationale de la Ville de Bruxelles, et en veillant à faire le lien avec les 17 Objectifs de Développement durable de l'ONU, s'engage à proposer pour les éditions 2023 et 2024 du Festival Théâtres Nomades plusieurs représentations sur des thématiques relatives aux défis mondiaux, aux interdépendances Nord-Sud et aux questions de solidarité internationale, tels que spécifié dans le dossier joint à cette convention et indissociable de celle ci

L'ASBL s'engage à informer la Ville du programme précis de l'édition 2023 et 2024 de son Festival et à lui transmettre les outils de communication y afférents.

Article 7 – Communication

Toute communication effectuée par l'ASBL dans le cadre du Festival Théâtres Nomades doit reproduire le logo de la Ville et mentionner « Avec le soutien de la Ville de Bruxelles – Cellule Solidarité Internationale ».

Article 8 – Assurance

L'ASBL doit souscrire à une assurance responsabilité civile afin d'être couverte en cas de dommages causés par ses organes, ses préposés, ou toute personne agissant pour son compte ou sur ses instructions au cours de la mise en œuvre de son action.

La responsabilité de la Ville de Bruxelles ne pourra en tout état de cause pas être engagée.

Article 9 - Correspondance

Toute communication ou correspondance dans le cadre de cette convention doit être adressée :

Pour la Ville :Services du Secrétaire, - Cellule Solidarité internationale, Rue des Halles, 4 à 1000 Bruxelles ou solidariteinternationale@brucity.be

Pour l'ASBL : Compagnie Nouveaux Disparus, Rue de Liedekerke 9, 1210 Bruxelles ou theatresnomades@lesnouveauxdisparus.com

Par ailleurs, dans le mois de la signature de la présente convention, chacune des parties fait connaitre à l'autre les coordonnées complètes de la (les) personne(s) de contact.

Tout courrier (ou courriel) envoyé à une autre adresse que celles mentionnées au point ci-dessus est réputé non reçu.

Article 10 – Litiges

Tout litige entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la convention, est de la seule compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 11 - Conditions résolutoire

Cette convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et / ou l'annulation de la décision du Conseil communal approuvant la convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

Fait à Bruxelles, le 22/05/2023, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'association Théâtre Nomades	Pour la Ville de Bruxelles
Jamal Youssfi	Le Secrétaire communal Dirk Leonard
	L'échevin de la Solidarité Internationale Ahmed El Ktibi